

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-neuf juin deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS,	assesseur-employeur
Eduardo DIAS,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée
par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Ana Catarina MONTEIRO, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 janvier 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 27 novembre 2024, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 07 février 2024 (Reg. No CNAP 126/23) ; déclare le recours non fondé et confirme la décision du conseil d'administration du 22 juin 2023* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 2 juin 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, entendu en ses conclusions.

Ana Catarina MONTEIRO, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Dans le cadre de la réévaluation médicale prévue à l'article IV des dispositions transitoires de la loi du 23 juillet 2015 concernant le dispositif du reclassement interne et externe, il a été, par décision présidentielle de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) du 23 février 2023, mis fin, à l'expiration du préavis légal de douze mois, au paiement de l'indemnité d'attente de X, en reclassement externe depuis le 22 mars 2013, avec effet au 29 février 2024, au motif qu'il a, suivant l'examen de réévaluation médicale effectué le 30 janvier 2023 par le médecin du travail de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM), récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Cette décision a été confirmée par une décision du conseil d'administration de la CNAP du 22 juin 2023.

Le requérant a introduit le 20 juillet 2023 un recours contre cette décision au motif que son état de santé n'autorise pas une reprise d'une activité professionnelle et, à l'appui de ce recours, il a notamment versé un rapport médical d'un rhumatologue, le docteur Daniel LEFEBVRE, du 10 mars 2023.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement interlocutoire du 7 février 2024, chargé le docteur Andreas Nils SCHLIMMER d'une mission d'expertise afin de se prononcer dans un rapport détaillé, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins spécialistes de son choix, sur la question de savoir si le requérant a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

Dans son rapport du 20 juin 2024, l'expert judiciaire a conclu comme suit : « (...) *La question est dès lors de savoir si l'adaptation du poste rendue nécessaire par les restrictions découlant des affections constatées au niveau de l'appareil locomoteur de l'assuré, serait susceptible d'y apporter une altération tellement fondamentale qu'il en résulterait la constatation d'une dissimilarité des deux postes. En partant des exigences essentielles définissant la notion d'un poste similaire au sens médico-légal, ceci équivaudrait à une adaptation qui priverait l'assuré de la possibilité d'accéder au même niveau de rémunération ainsi qu'aux mêmes perspectives*

de carrière qu'initialement, sur base de sa qualification professionnelle. Même si l'aménagement du poste s'avèrerait donc substantiel du point de vue médical (poste de travail physiquement léger permettant une alternance posturale libre), une similarité selon les critères susnommés serait toujours atteignable. VI. Conclusion Partant de la définition de similarité de postes exposés ci-dessus, les capacités professionnelles et fonctionnelles résiduelles du requérant seraient compatibles avec l'exercice d'un tel poste. (...) ».

Par jugement du 27 novembre 2024, le Conseil arbitral, après avoir fait observer que la pièce médicale récente du 21 octobre 2024 du docteur Hakim SIMON de la maison médicale d'Arlon, versée par le requérant, loin de remettre en doute le rapport d'expertise judiciaire motivé et complet, ne fait que corroborer son contenu, a déclaré non fondé le recours de X en entérinant les conclusions de l'expert Andreas Nils SCHLIMMER.

Contre ce jugement X a régulièrement interjeté appel le 13 janvier 2025. Il conteste avoir récupéré les capacités de travail lui permettant d'exercer un poste similaire à son dernier poste et demande la réformation du jugement entrepris en se référant à une pièce médicale du 19 juin 2024 émise par le docteur Aïcha DARCHI de la maison médicale d'Arlon.

La partie intimée, la CNAP, demande la confirmation du jugement entrepris en renvoyant à l'expertise diligentée laquelle ne serait éternuée par aucun soutènement médical, la nouvelle pièce médicale ne confirmant que le constat opéré par l'expert judiciaire d'une impossibilité médicale de travailler dans le domaine des pneumatiques ou d'effectuer des tâches nécessitant des mouvements répétés. L'appelant resterait en défaut de soumettre le moindre élément tangible de nature à faire douter de la fiabilité de l'expertise.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

X, né le 4 septembre 1973, se trouve en reclassement externe à la suite d'une décision de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail du 22 mars 2013, et, conformément à sa demande du 21 septembre 2014, l'indemnité d'attente lui a été accordée par la CNAP à partir du 9 octobre 2014. Le dernier emploi occupé avant le reclassement externe était celui de salarié dans une entreprise pneumatique en charge du démontage, équilibrage et remontage pneumatiques sur des voitures particulières et des camionnettes.

L'article IV de la loi du 23 juillet 2015 précitée est rédigé de la manière suivante :

« Art. IV.

Les personnes bénéficiant d'une indemnité d'attente sont soumises à l'examen de réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. Les médecins mandatés par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi sont compétents pour procéder à ces examens de réévaluation médicale.

Le médecin compétent convoque et examine l'intéressé.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé est toujours incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail, l'indemnité d'attente continue à être payée. Le médecin compétent arrête dans son avis la périodicité endéans laquelle le salarié doit se soumettre à la réévaluation médicale visée à l'article L. 551-6, paragraphe 4 du Code du travail. La personne incapable d'exercer son dernier poste ou régime de travail acquiert le statut de personne en reclassement professionnel.

Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.

Toute personne qui se soustrait à l'examen de réévaluation médicale prévue ci-dessus, se voit retirer l'indemnité d'attente par décision de l'organisme de pension compétent saisi par le médecin compétent. Cette décision prend effet à la date de sa notification.

Les examens médicaux prévus au présent article sont remboursés annuellement par l'Etat à l'Agence pour le développement de l'emploi ».

Dans sa réévaluation médicale du 30 janvier 2023, le médecin du travail a apparemment retenu une récupération des capacités de travail nécessaires permettant à X d'exécuter des tâches similaires à celles correspondant à son dernier poste de travail. Cette réévaluation ne figure pas parmi les pièces soumises par la CNAP au Conseil supérieur de la sécurité sociale, fait auquel la CNAP a été rendue attentive à l'audience des plaidoiries, de sorte que cette juridiction est dans l'impossibilité d'analyser les développements mis en exergue par ce médecin l'ayant déterminé à conclure à une récupération suffisante en envisageant l'exercice de postes similaires.

Le recours de X devant le Conseil arbitral a été notamment appuyé par un certificat médical du rhumatologue, le docteur Daniel LEFEBVRE, du 10 mars 2023 et a amené cette juridiction, au vu des contestations du requérant, de départager les parties en cause en confiant cette mission au docteur Andreas Nils SCHLIMMER. Cet expert judiciaire a vu X en consultation le 19 juin 2024 et son expertise détaillée repose sur l'anamnèse et l'examen clinique approfondis du concerné. L'expertise comprend en outre une analyse des documents médicaux du dossier, complétée par les pièces dont X souhaitait se prévaloir. Après un rappel des faits médicaux, l'expert a détaillé les antécédents médicaux, le traitement, les plaintes actuelles, l'état mental, le bilan cardiopulmonaire et vasculaire, le bilan de la colonne cervicale, de la colonne thoracolumbaire, le bilan clinique des membres inférieurs, la fonction neuropsychique, les fonctions sensorielles, la fonction cardio-respiratoire et métabolique, la fonction excrétrice, la fonction motrice et le profil fonctionnel pour, au bout de dix-neuf pages, se livrer à une appréciation critique renfermant à la page vingt et un la conclusion que les capacités professionnelles et fonctionnelles résiduelles de X pourraient être compatibles avec l'exercice d'un poste similaire.

L'expert judiciaire y emploie le conditionnel, alors qu'il ne peut passer sous silence qu'il s'agirait d'un poste similaire adapté « *au vu des restrictions découlant des affections constatées au niveau de l'appareil locomoteur de l'assuré* » et il pose la question légitime de savoir si l'adaptation rendue ainsi nécessaire serait de nature à apporter une altération tellement fondamentale qu'il en résulterait le constat d'une dissimilarité des deux postes. L'expert judiciaire note aussi que le cas échéant « *l'aménagement du poste s'avèrerait donc substantiel du point de vue médical (poste de travail physiquement léger permettant une alternance posturale libre)* » mais qu'une similarité serait toujours atteignable.

Sous la rubrique « *profil fonctionnel* » l'expert écrit « *les limitations fonctionnelles montrant une répercussion sur le profil professionnel de l'assuré qui sont à retenir en l'espèce découlent exclusivement d'atteintes de l'appareil locomoteur. Au premier plan, on constate une*

pathologie dégénérative sévère de la colonne lombaire, qui montre une nette progression structurelle depuis 2016. Celle-ci engendre une limitation concernant le port de charges modérées à lourdes, concernant des sollicitations statiques, par exemple en position contraignante et en position debout ou assise prolongée, concernant des sollicitations dynamiques, notamment excentriques, de la colonne lombaire, par exemple en antéflexion et rotation répétitive du tronc, concernant l'exécution de mouvements complexes, dont notamment l'accroupissement, ainsi que concernant le périmètre de marche en raison d'une symptomatologie corrélable à une claudication neurogène dans le contexte d'étroitesses canalaires lombaires objectivées. S'y ajoutent des limitations concernant l'exposition aux vibrations du corps entier et l'exposition permanente aux intempéries. Secondairement, des limitations supplémentaires découlent de plusieurs atteintes post-traumatiques au niveau des membres supérieurs avec retentissement sur la fonction de préhension de la main droite non-dominante ainsi que sur le secteur de mobilité du membre supérieur gauche dominant, limitant les travaux (bi-)manuels exécutés au-dessus du niveau de l'horizontale, la manutention et le port de charges modérées à lourdes, des gestes de force répétitifs et uniformes exécutés au niveau de la ceinture scapulaire et des deux membres supérieurs, notamment la préhension de force bilatérale, avec répercussion supplémentaire liée à la pathologie cervicale prédécrite ».

A la lecture de cette expertise judiciaire détaillée, laquelle est assez réservée par rapport à une récupération de ses capacités de travail nécessaires pour permettre d'occuper un poste similaire au dernier poste de travail, les contestations de l'appelant ne sont pas dénuées de fondement.

En effet, pour arriver à la conclusion retenue ci-dessus, l'expert a noté « *en prenant en compte les limitations fonctionnelles découlant des affections exposées, l'exercice d'un travail physiquement contraignant n'est plus envisageable dans le cas d'espèce du point de vue médical. Il est à souligner que l'affection dégénérative rachidienne lombaire de l'assuré montre une progression depuis la décision de reclassement professionnel externe, de sorte qu'une récupération de capacités de travail par rapport au poste identique (...), ne peut pas être constatée du point de vue médical. La reprise du travail exercé antérieurement au reclassement professionnel externe de l'assuré, sans aménagement du poste, n'est pas possible partant des limitations fonctionnelles exposées ci-dessus* ».

La loi ne prévoit pas l'hypothèse d'une récupération des capacités de travail, assortie de restrictions. Selon la loi, soit le salarié a récupéré les capacités pour exercer son dernier poste de travail ou un poste similaire, soit il n'a pas récupéré ces capacités.

Or, dans le cas d'un salarié qui ne remplit que partiellement les conditions pour s'adonner à un travail similaire à celui qu'il exerçait avant la décision de reclassement, s'il faut prendre des mesures de précaution et prévoir des restrictions quant aux modalités d'exécution de ce travail, le juge, appelé à appliquer la disposition visée au moyen, doit apprécier si cette récupération partielle ou conditionnelle s'apparente plutôt à une récupération totale ou bien à une absence de récupération des capacités de travail. Il doit décider dans quelle des deux hypothèses prévues par la loi il fait rentrer le cas concret qui lui est soumis (cf. conclusions de l'avocat général Arrêt Cour Cass. du 8 octobre 2020, n°121/2020 du rôle, n° 2019/00138 du registre).

En l'espèce, au vu des conclusions de l'expert faisant état de restrictions fonctionnelles importantes et d'aménagement de poste notamment quant au port des charges, quant à la station debout ou assise prolongée, quant au rythme de travail sans rotation répétitive du tronc et quant à la préhension de force bilatérale, c'est à tort que la juridiction de première instance, en confirmant la décision du conseil d'administration de la CNAP, a conclu dans le chef de X à une récupération totale des capacités de travail. En effet, au vu d'une appréciation des circonstances factuelles de la cause et de toutes les précautions qu'il faudrait

observer suivant les recommandations de l'expert, les capacités réduites de travail de l'appelant sont telles qu'elles ne permettent que de conclure à une absence de récupération des capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel.

L'appel interjeté par X est dès lors fondé et le jugement entrepris est à réformer en ce que c'est à tort que par décision du conseil d'administration de la CNAP du 22 juin 2023 il a été mis fin au paiement de l'indemnité d'attente.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

partant, par réformation du jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris,

dit que c'est à tort que, par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pension du 22 juin 2023, il a été mis fin au paiement de l'indemnité d'attente alors que X n'a pas récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel,

renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse nationale d'assurance pension.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 19 juin 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,